

**Conditions générales**  
Edition 01.01.2014

# Assurance véhicules automobiles

<b>Information au preneur d'assurance</b>	<b>3</b>
<b>A. Responsabilité civile</b>	<b>6</b>
A1 Objet de l'assurance	6
A2 Prestations assurées	6
A3 Exclusions	7
A4 Franchises	7
A5 Degrés de prime	8
<b>B. Casco</b>	<b>9</b>
B1 Objet de l'assurance	9
B2 Prestations assurées	11
B3 Exclusions	12
B4 Franchises	12
B5 Degrés de prime	13
B6 Assurance des motocycles	14
<b>C. Accidents des occupants</b>	<b>15</b>
C1 Définitions	15
C2 Personnes assurées	15
C3 Risques assurés	15
C4 Exclusions	15
C5 Prestations	16
C6 Dispositions spéciales	18
<b>D. Protection juridique</b>	<b>19</b>
D1 Personnes assurées	19
D2 Etendue de l'assurance	19
D3 Exclusions	20
D4 Prestations assurées	20
D5 Survenance des cas d'assurance	21
D6 Règlement des cas d'assurance	21
D7 Divergences d'opinion	22
<b>E. Dispositions générales</b>	<b>22</b>
E1 Validité territoriale	22
E2 Entrée en vigueur	22
E3 Durée du contrat	23
E4 Primes	23
E5 Modification du tarif	24
E6 Suspension des assurances	24
E7 Changement de détenteur	24
E8 Véhicule de remplacement	25
E9 Plaques de contrôle	25
E10 Exclusions communes à tous les risques	25
E11 Faute grave	25
E12 Violation des obligations contractuelles	26
E13 Communications	26
E14 Juridiction compétente	26
E15 Sanctions économiques, commerciales et financières	26
E16 Droit applicable	26
<b>F. En cas de sinistre</b>	<b>26</b>
F1 Principes généraux	26
F2 Particularités	26
F3 Règlement des sinistres RC	27
F4 Résiliation	27

# Information au preneur d'assurance

<b>Introduction</b>		<p>La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p>
<b>Information au preneur d'assurance</b>	<b>1. Identité de l'assureur</b>	<p>L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. Son siège social se trouve avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les prestations de protection juridique sont fournies par ORION Assurance de Protection Juridique SA, ci-après appelée Orion, dont le siège statutaire est à Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle.</p> <p>La Vaudoise et Orion sont des sociétés anonymes de droit suisse.</p> <b>2. Droits et obligations des parties</b> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p> <b>3. Couverture d'assurance et montant de la prime</b> <p>La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p> <b>4. Droit au remboursement de la prime</b> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;</li><li>• le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.</li></ul> <b>5. Obligations du preneur d'assurance</b> <p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>modification du risque:</b> si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit;</li><li>• <b>établissement des faits:</b> le preneur d'assurance doit collaborer:<ul style="list-style-type: none"><li>• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;</li><li>• à l'établissement de la preuve du dommage.</li></ul></li></ul> <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise, resp. d'Orion.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise, resp. Orion, tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise, resp. d'Orion, et autoriser les tiers par écrit à leur remettre les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise et Orion ont le droit de procéder à leurs propres investigations;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>survenance du sinistre:</b> l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise, ou à Orion s'il s'agit d'un cas de protection juridique.</li></ul> <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>

## 6. Début de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

## 7. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation (envoi recommandé) dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise (resp. règlement du sinistre par Orion). Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas d'augmentation des primes par la Vaudoise et pour autant qu'elle ne résulte pas d'une décision d'une autorité. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation et des informations, mais au plus tard 1 an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

## 8. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation (envoi recommandé) dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité (resp. avant le règlement du sinistre par Orion). Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance;
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence.

La Vaudoise peut également se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

## 9. Traitement des données

La Vaudoise et Orion traitent des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elles les utilisent en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise et Orion peuvent transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

La Vaudoise et Orion sont en outre autorisées à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise et à Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

Les compagnies d'assurance disposent d'un système d'information centralisée (CLS-Info) collectant des données relatives aux détenteurs et aux véhicules. Ce fichier est géré par la Société SVV Solution AG, filiale de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Il est enregistré auprès du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

# A Responsabilité civile

## A1 Objet de l'assurance

### 1. Principe

La Vaudoise couvre les prétentions civiles formulées contre les assurés en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile:

- par suite de l'emploi du véhicule désigné dans la police et des remorques ou véhicules remorqués;
- lorsqu'un accident de la circulation est causé par les véhicules assurés alors qu'ils ne sont pas à l'emploi;
- en cas d'assistance prêtée lors d'un accident dans lequel ces véhicules sont impliqués;
- lors d'accidents qui surviennent en descendant du véhicule ou en y montant, en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué, en ouvrant ou en fermant les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre.

L'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile encourue pour des remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules.

### 2. Personnes assurées

Sont assurés le détenteur, le conducteur et tout autre auxiliaire au service du (ou des) véhicule(s) assuré(s).

### 3. Dommages assurés

Sont assurés:

- les dommages corporels;
- les dommages matériels.

### 4. Frais de prévention

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux frais incombant à un assuré, et qui sont dus aux mesures adéquates prises pour écarter ce danger.

## A2 Prestations assurées

### 1. Principe

L'assurance comprend le règlement des dommages-intérêts dus et la défense contre les prétentions injustifiées.

Les prestations de la Vaudoise sont limitées aux garanties stipulées dans la police, y compris – mais sans préjudice des droits du lésé – les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès.

Les prestations de la Vaudoise restent limitées au total de 5 millions de francs par événement pour les dommages corporels et les dommages matériels causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire et les frais de prévention de sinistre ensemble, y compris – mais sans préjudice des droits du lésé – les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès. Lorsque la législation en matière de circulation routière prescrit une garantie supérieure, c'est celle-ci qui est déterminante.

### 2. Membres de la famille

Les dommages matériels causés par le preneur d'assurance au véhicule appartenant à son conjoint ou son partenaire enregistré, à ses ascendants ou descendants, ainsi qu'à ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, sont compris dans l'assurance.

La Vaudoise n'est toutefois tenue de verser des prestations que si un rapport de police a été établi.

### A3 Exclusions

Outre les exclusions énoncées dans les dispositions générales, sont exclues de l'assurance:

- a les prétentions du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes assurées;
- b les prétentions du détenteur en tant que conducteur du véhicule assuré, pour les dommages corporels et matériels qu'il a subis;
- c les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis, à l'exception des dommages à leur véhicule selon art. A2;
- d les prétentions pour les dégâts aux véhicules et remorques assurés, ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées ou transportées par eux, à l'exception des bagages que le lésé avait avec lui;
- e les prétentions découlant d'accidents survenant à l'étranger lors de courses de vitesse, rallyes et autres manifestations semblables, de même que lors de l'entraînement ou la conduite (y compris cours de perfectionnement) sur un parcours/circuit automobile. En Suisse et au Liechtenstein, les prétentions de tiers ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la Loi sur la circulation routière (LCR) pour ces manifestations a été conclue;
- f les prétentions découlant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité;
- g la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage sans autorisation et celle du conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait;
- h sous réserve de convention contraire, la responsabilité civile découlant du transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière.

Les exclusions sous lit. **g** et **h** ci-dessus ne sont pas opposables au lésé, sauf dans le cas où les dispositions légales autorisent leur exercice.

### A4 Franchises

#### 1. Franchise contractuelle

Lorsque la Vaudoise a réglé directement des réclamations du lésé, le preneur d'assurance est obligé de lui rembourser à la première réquisition l'indemnité payée jusqu'à concurrence de la franchise contractuelle, et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident.

Si le preneur d'assurance n'exécute pas cette obligation dans les 4 semaines après en avoir été prié par la Vaudoise, il sera sommé par écrit d'effectuer le versement dans les 14 jours suivant la date d'expédition de la sommation. Si cette dernière reste sans effet, le contrat cesse dans sa totalité à l'expiration de ces 14 jours. La Vaudoise conserve son droit à la franchise.

#### 2. Franchise jeune conducteur

Lorsque le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans révolus à la date de l'accident, le preneur supporte pour chaque sinistre une franchise supplémentaire de CHF 1'000.-. La Vaudoise renonce à percevoir cette franchise lorsque le contrat d'assurance fait mention, en tant que conducteurs habituels, d'un nombre indéterminé de personnes ou d'une personne de moins de 25 ans.

#### 3. Suppression de franchise

Toute franchise à charge du preneur d'assurance est supprimée:

- lorsque la Vaudoise a dû verser des prestations, bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée;
- en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule;
- lorsqu'un accident survient pendant une leçon donnée par un moniteur d'une école de conduite ou pendant l'examen officiel.

## A5 Degrés de prime

### 1. Systèmes

La prime d'assurance est régie par les systèmes R (voir tableau ci-après) ou Z. Le contrat indique le système applicable, la prime de base et le degré de prime déterminant au début de l'assurance. Pour les périodes d'assurance subséquentes, le degré de prime du système R est fonction du cours des sinistres, celui du système Z en est indépendant.

### 2. Système R

Degré de prime	% prime de base
0	40
1	43
2	46
3	49
4	52
5	55
6	59
7	63
8	67
9	71
10	75
11	80
12	85
13	90
14	95
15	100
16	106
17	112
18	118
19	124
20	130
21	140
22	160
23	180
24	200

#### Période d'observation

Chaque période d'observation compte 12 mois; elle court du 1er septembre au 31 août.

#### Modification en l'absence de sinistre

Si, au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre n'est survenu pour lequel la Vaudoise a dû payer une indemnité ou constituer une réserve (les propres frais de la Vaudoise n'entrent pas en considération), la prime pour la période d'assurance suivante est fixée sur la base du degré de prime directement inférieur, à moins que le preneur d'assurance n'ait déjà atteint le degré le plus bas.

#### Modification suite à un sinistre

Chaque sinistre pour lequel la Vaudoise a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès la période d'assurance suivante, une progression de 5 degrés de prime pour les voitures de tourisme et les motocycles, et de 4 degrés de prime pour les autres véhicules, ce jusqu'à concurrence du degré maximum (degré 24). Lorsque le sinistre reste sans suite, la Vaudoise rectifie le degré de prime avec effet rétroactif.

#### Exceptions

N'influencent pas le degré de prime:

- les sinistres pour lesquels la Vaudoise a dû verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée;
- les sinistres causés lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, quand aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule;
- les sinistres que le preneur d'assurance prend à sa charge, à condition qu'il rembourse les indemnités versées par la Vaudoise au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation.



	Protection du bonus	Pour autant que la police le stipule expressément, la Vaudoise renonce à augmenter la prime lors du premier sinistre survenu dans une période d'observation et qui entraînerait une modification du degré de prime selon les dispositions ci-dessus.
		De plus, lorsque le preneur d'assurance est assuré à la Vaudoise avec le degré de prime «O» depuis au moins 2 ans, le bonus maximum est garanti pendant toute la durée du contrat. Cette garantie n'est toutefois pas accordée pour les contrats flotte.
	<b>3. Système Z</b>	La prime, indépendamment du cours des sinistres, reste fixe.

## B Casco

<b>B1</b> <b>Objet de l'assurance</b>	<b>1. Principe</b>	L'assurance couvre les dommages accidentels au véhicule assuré, aux pièces de rechange, accessoires et outillage de bord qui en font partie, subis contre la volonté du preneur d'assurance.
	<b>2. Valeurs assurées</b>	
	Voitures de tourisme	La valeur d'assurance comprend, sans convention spéciale, les équipements et accessoires non prévus dans l'équipement de base, et pour lesquels un supplément de prix est demandé, jusqu'à concurrence de 10% du prix de catalogue du véhicule assuré.  <i>Les accessoires et les appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, comme par exemple les téléphones et les GPS, ne sont pas assurés.</i>
	Autres véhicules	Ils doivent être déclarés à leur valeur à neuf, y compris leurs équipements complémentaires et accessoires spéciaux fixés à demeure. Les machines amovibles peuvent être assurées moyennant convention spéciale.
	<b>3. Risques assurés</b>	L'assurance couvre les conséquences des risques suivants pour autant qu'ils soient choisis par le preneur et mentionnés dans la police.
	Collision	Dommages survenus par action soudaine et violente d'une force extérieure, en particulier les dommages par suite de choc, de chute, d'enlèvement.  <i>Les pièces défectueuses à l'origine du dommage ne sont pas assurées.</i>
	Vol	Perte, destruction ou détérioration du fait de vol ou brigandage ainsi que la tentative de l'un de ces actes.  <i>Les dommages ensuite de détournement ou d'abus de confiance ne sont pas assurés.</i>
	Incendie et forces de la nature	Dommages causés par le feu d'origine intérieure ou extérieure, la foudre, les explosions ainsi que par suite de court-circuit. Durant la période de garantie, la couverture n'est accordée que si le preneur d'assurance ne peut élever de prétentions à l'encontre du fournisseur/vendeur.  <i>Les dommages aux batteries sont exclus.</i>  Les dégâts causés au véhicule lors de l'extinction sont également assurés. Les dommages aux modules, unités et appareils électroniques et électromécaniques sont assurés si la cause n'est pas due à une défectuosité interne.  <i>Les pièces défectueuses à l'origine du dommage ne sont pas assurées.</i>
		Suite directe d'éboulements de rochers, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'avalanches, de pression d'une masse de neige, de tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), de la grêle, des hautes eaux et d'inondations. Cette liste est exhaustive.

Bris de glaces	<p>Bris du pare-brise, des vitres latérales, arrière et du toit.</p> <p>Les dommages accidentels qui nécessitent la réparation ou le changement du pare-brise pour des raisons de sécurité sont également assurés.</p> <p>Aucune indemnité n'est versée si la réparation ou le changement n'est pas effectué.</p>
Bris de glaces Plus	<p>Les dommages aux verres de phares, de feux arrière, de clignotants et de rétroviseurs, pour autant que la réparation ou le changement soit effectué.</p>
Dommages particuliers	<p>Les dommages particuliers suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dommages causés par les fouines y compris les dommages consécutifs;</li> <li>• dommages consécutifs à une collision avec un animal;</li> <li>• malveillance de tiers: déprédation volontaire d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glace ou d'enjolivures, crevaison de pneus et introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Cette liste est exhaustive;</li> <li>• dommages causés par la chute d'un amas de glace ou de neige sur le véhicule.</li> </ul> <p>ainsi que, jusqu'à concurrence de CHF 500.–, resp. CHF 1'000.– si le risque collision est assuré:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• crevaison: prise en charge des frais de réparation du pneu y compris les frais de montage et d'équilibrage. Si le pneu s'avère irréparable, l'indemnisation du pneu/des pneus s'effectue en valeur à neuf selon le prix net du marché.</li> </ul> <p>La Vaudoise n'est tenue de verser des prestations que si son expert a pu constater le dommage.</p> <p>La couverture de la Vaudoise est subsidiaire aux garanties d'autres prestataires.</p> <p>Aucune prestation n'est versée si le profil résiduel est inférieur à 3 mm. <ul style="list-style-type: none"> <li>• dommages accidentels survenant dans les installations automatiques de lavage.</li> </ul> <p>La couverture est accordée pour autant que les instructions de l'installation de lavage aient été respectées.</p> </p>
Dommages de parc	<p>Dommages causés au véhicule en stationnement par un tiers demeuré inconnu:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sans limite de montant, si le risque collision est assuré;</li> <li>• jusqu'à CHF 2'000.– par cas, si le risque collision n'est pas assuré.</li> </ul> <p>La garantie est limitée à 2 dommages de parc par année civile; cette limitation s'applique également en cas de circulation alternative (plaques interchangeables).</p>
Mobilité	<p>Pour autant que la police le stipule expressément, la Vaudoise verse au preneur d'assurance l'indemnité journalière convenue durant l'immobilisation du véhicule suite à un dommage assuré, au maximum pendant 40 jours. Le nombre de jours indemnisés est fixé par l'expert et correspond en principe à la durée des réparations en cas de dommage partiel et à 10 jours en cas de dommage total.</p>
Effets personnels	<p>La détérioration d'objets transportés par le véhicule assuré à condition qu'elle soit consécutive à la survenance d'un des risques décrits ci-dessus.</p> <p>En cas de dommage total, la Vaudoise rembourse les frais d'acquisition d'objets nouveaux; en cas de dommage partiel, ceux de réparation seulement.</p> <p>Le vol d'objets transportés par le véhicule assuré et servant aux besoins personnels des occupants, à condition que ces objets se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans le véhicule entièrement fermé à clé ou fixés à un porte-bagages équipé de serrures. Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité versée doit être remboursée, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de la Vaudoise.</p> <p>L'indemnité par sinistre et par véhicule est limitée au montant indiqué dans la police.</p> <p><i>Le numéraire, les billets de banque, les papiers-valeurs, les cartes de crédit, les objets d'art, les bijoux, les téléphones, les logiciels et les données informatiques ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession ne sont pas assurés.</i></p> <p><i>Sont également exclus les véhicules à moteur, à l'exception des vélos électriques.</i></p>

## B2 Prestations assurées

Suite à un dommage assuré, l'assurance couvre:

- les frais de réparation; les frais de réparation provisoire sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 500.-;
- les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche capable de procéder à la réparation;
- les frais de changement de serrures, en cas de vol des clés du véhicule;
- les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule s'il y a des personnes victimes d'un accident.

Si, suite à un dommage à un véhicule d'habitation (par ex. caravane, camping-car), la réparation n'est pas effectuée, la Vaudoise ne prend en charge qu'une indemnité de moins-value.

### 1. Dommages préexistants

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance doit supporter une part équitable de ces frais, fixée par un expert.

En cas de dommage total, en présence de dommages préexistants, une déduction peut être apportée à l'indemnité. La déduction est égale aux frais de réparation des dommages préexistants multipliés par le taux de la valeur de base au moment du sinistre.

### 2. Sous-assurance

Si la prime est calculée sur une valeur de véhicule inférieure au prix de catalogue, le dommage (total ou partiel) sera indemnisé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la valeur déclarée et le prix de catalogue. Par prix de catalogue, il faut entendre le prix de catalogue officiel, valable au moment de la première mise en circulation du véhicule. S'il n'existe pas, le prix payé pour le véhicule neuf est déterminant.

### 3. Mode d'indemnisation

L'assurance peut être conclue avec ou sans majoration de la valeur de base ASEAI (Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants); cette valeur de base est déterminée en fonction du prix de catalogue, de la cylindrée, de l'âge du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par ce dernier.

Les règles ci-après s'appliquent également aux équipements complémentaires et accessoires spéciaux assurés et qui ne peuvent être transférés sur un nouveau véhicule.

#### Avec valeur de base majorée (VBM)

Si l'assurance est conclue **avec majoration** de la valeur de base, il est convenu ce qui suit: il y a **dommage total**:

- lorsque les frais de réparation excèdent le 60% de l'indemnité calculée selon la disposition ci-dessous ou
- si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours.

La Vaudoise paie en cas de dommage total une indemnité égale à la valeur de base majorée du taux (en % du prix de catalogue du véhicule) prévu dans la police, mais au maximum le prix payé par le preneur et au minimum la valeur vénale au moment du sinistre. La franchise est déduite du montant ainsi déterminé.

#### Sans valeur de base majorée

Si l'assurance est conclue **sans majoration** de la valeur de base, il est convenu ce qui suit: il y a **dommage total**:

- lorsque les frais de réparation excèdent le 80% de la valeur de base du véhicule ou
- si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours.

La Vaudoise paie en cas de dommage total une indemnité égale à la valeur de base.

**4. Valeur de l'épave**

Si la valeur de l'épave n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient propriété de la Vaudoise.

**5. Dommages à l'étranger**

Lors d'un sinistre assuré, la Vaudoise rembourse les droits de douane que le preneur d'assurance pourrait être appelé à payer.

En cas de sinistre assuré survenant à l'étranger, la Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de CHF 1'000.– par sinistre au total:

- les frais provoqués par le sinistre au conducteur et aux passagers du véhicule assuré pour la nuitée et le voyage de retour jusqu'à leur domicile en Suisse;
- les frais de transport du véhicule jusqu'en Suisse lorsque le preneur d'assurance ne peut pas le ramener.

*Le recours à un véhicule de remplacement est exclu.*

**6. TVA**

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) n'est pas remboursée lorsque l'ayant droit peut récupérer celle-ci auprès de l'administration fiscale.

**B3 Exclusions**

*Outre les exclusions communes énoncées dans les dispositions générales, demeurent exclus le vol et/ou les dommages:*

- a par suite de manque de lubrifiant, d'absence ou de gel du liquide de refroidissement;*
- b consécutifs à l'utilisation du véhicule directement après un sinistre;*
- c survenus lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres manifestations semblables, de même que lors de l'entraînement ou la conduite (y compris cours de perfectionnement) sur un parcours/circuit automobile. Les sinistres survenant dans le cadre légal de la formation obligatoire des conducteurs restent cependant couverts;*
- d survenus pendant la période de réquisition du véhicule par les autorités;*
- e causés lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements de guerre, de grèves ou pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité, à moins que le preneur d'assurance, respectivement le conducteur du véhicule, ne prouve que ces dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;*
- f survenus lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, sauf si le preneur d'assurance, respectivement le conducteur du véhicule, rend vraisemblable que toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées de lui pour éviter le dommage ont été prises.*

**B4 Franchises**

**1. Principe**

Les franchises convenues par sinistre ne s'appliquent qu'aux dommages assurés dus à une collision ou à un vol.

Si le véhicule tracteur et sa remorque ou semi-remorque sont assurés avec franchise auprès de la Vaudoise et si, lors d'un même événement, les 2 véhicules sont endommagés, le preneur d'assurance ne supporte qu'une franchise. Si les franchises ne sont pas identiques, la plus élevée est appliquée.

**2. Cas où la franchise n'est pas déduite**

En cas de vol, la franchise n'est pas déduite si le véhicule se trouvait, au moment du sinistre, dans un garage privé fermé à clé ou dans un parking sous surveillance.

Aucune franchise n'est applicable aux dommages consécutifs à une tentative de vol, ainsi qu'aux frais de changement de serrures en cas de vol des clés du véhicule.

En cas de collision causée par un tiers responsable identifié et lorsqu'aucune faute n'est imputable à une personne assurée, la franchise n'est pas déduite.

## B5 Degrés de prime

### 1. Systèmes

La prime d'assurance pour le risque collision est régie par les systèmes E (voir tableau ci-après) ou Z. La police indique le système applicable, la prime de base et le degré de prime déterminant au début de l'assurance. Pour les périodes d'assurance subséquentes, le degré de prime du système E est fonction du cours des sinistres, celui du système Z en est indépendant.

### 2. Système E

Degré de prime	% prime de base
0	30
1	34
2	38
3	42
4	46
5	50
6	54
7	62
8	70
9	80
10	90
11	100
12	110
13	120
14	130

#### Période d'observation

Chaque période d'observation court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

#### Modification en l'absence de sinistre

Lorsque, au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre pour lequel la Vaudoise a dû payer une indemnité ou constituer une réserve n'est survenu, la prime pour la période d'assurance suivante est fixée sur la base du degré de prime directement inférieur, à moins que le preneur d'assurance n'ait déjà atteint le degré le plus bas.

#### Modification suite à un sinistre

Chaque sinistre pour lequel la Vaudoise a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès la période d'assurance suivante, une progression de 3 degrés de prime lorsque l'indemnité versée ne dépasse pas CHF 3'000.– et de 4 degrés de prime lorsqu'elle dépasse CHF 3'000.– et ce jusqu'à concurrence du degré de prime maximum (degré 14). Lorsque le sinistre reste sans suite ou que le montant net des prestations le justifie, la Vaudoise rectifie le degré de prime avec effet rétroactif.

#### Exceptions

N'influencent pas le degré de prime:

- les sinistres que le preneur d'assurance prend à sa charge, à condition qu'il rembourse les indemnités versées par la Vaudoise au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation;
- les sinistres relatifs aux risques autres que collision;
- les sinistres relatifs au risque collision lorsqu'aucune faute n'est imputable à une personne assurée.

#### Protection du bonus

Pour autant que la police le stipule expressément, la Vaudoise renonce à augmenter la prime lors du premier sinistre survenu dans une période d'observation et qui entraînerait une modification du degré de prime selon les dispositions ci-dessus.

De plus, lorsque le preneur d'assurance est assuré à la Vaudoise avec le degré de prime «0» depuis au moins 2 ans, le bonus maximum est garanti pendant toute la durée du contrat. Cette garantie n'est toutefois pas accordée pour les contrats flotte.

### 3. Système Z

La prime, indépendamment du cours des sinistres, reste fixe.

## B6 Assurance des motocycles

Les dispositions suivantes sont applicables en dérogation partielle ou en complément à celles figurant sous B1, B2 et B3:

### 1. Valeurs assurées

La valeur d'assurance comprend, sans convention spéciale, les accessoires non prévus dans l'équipement de base, et pour lesquels un supplément de prix est demandé, jusqu'à concurrence de 10% du prix de catalogue du véhicule assuré. Les équipements de sécurité et les appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, comme par exemple les téléphones et les GPS, ne sont pas considérés comme accessoires du véhicule.

### 2. Risques assurés

#### Bris de glaces

Bris à des parties du motocycle en verre ou constituées de matériaux remplaçant le verre, y compris les verres de phares, feux arrière, clignotants et rétroviseurs.

Aucune indemnité n'est versée si la réparation ou le changement n'est pas effectué.

#### Effets personnels

Les équipements de sécurité suivants sont également couverts: casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants.

En cas de vol, les effets personnels et équipements de sécurité sont uniquement couverts à condition que ceux-ci se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans des conteneurs entièrement fermés à clé et fixés au motocycle. Le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé au motocycle par un cadenas.

Est également assuré l'endommagement du téléphone portable suite à une chute en moto, pour autant que le risque collision soit assuré.

### 3. Mode d'indemnisation

#### Avec valeur de base majorée (VBM)

Si l'assurance est conclue **avec majoration** de la valeur de base, la Vaudoise paie, en cas de dommage total survenant dans les 12 premiers mois dès la première mise en circulation, une indemnité égale au prix catalogue du véhicule assuré, mais au maximum le prix payé par le preneur et au minimum la valeur vénale au moment du sinistre. La franchise est déduite du montant ainsi déterminé.

### 4. Exclusions

*Sont exclus de l'assurance:*

*a le vol du véhicule si ce dernier n'a pas été placé dans un local fermé à clé ou si un système antivol n'a pas été utilisé;*

*b la détérioration des équipements de sécurité lorsqu'il s'agit d'un dommage purement optique, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la protection.*

### 5. Rabais combiné

Lorsque le preneur est également assuré auprès de la Vaudoise pour une voiture de tourisme, un véhicule utilitaire ou un tracteur et qu'il est désigné comme conducteur principal tant sur l'un de ces contrats que sur celui couvrant le motocycle, il bénéficie d'un rabais sur la prime du contrat couvrant le motocycle. Si l'une des conditions précédentes n'est plus remplie, le rabais est automatiquement supprimé.

Ce rabais n'est toutefois pas accordé sur les contrats flotte.

## C Accidents des occupants

<b>C1 Définitions</b>	<b>1. Accident</b>	Est qualifiée d'accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
	<b>2. Occupants et passagers</b>	Le terme «occupants» désigne toutes les personnes, conducteur compris, qui se trouvent dans le véhicule assuré. Le terme «passagers» vise les personnes désignées ci-dessus, à l'exception du conducteur.
<b>C2 Personnes assurées</b>	<b>1. Principe</b>	L'assurance couvre tous les occupants du véhicule assuré qui occupent les sièges aménagés à cet effet.
	<b>2. Options</b>	Le preneur d'assurance a la possibilité de limiter la couverture: <ul style="list-style-type: none"><li>• aux passagers;</li><li>• au conducteur et, pour les autres véhicules que les motocycles, au détenteur s'il est passager du véhicule assuré et pour autant que l'assurance ne soit pas prévue pour les passagers.</li></ul>
<b>C3 Risques assurés</b>	<b>1. Principe</b>	L'assurance s'étend aux accidents qui surviennent lors de l'utilisation d'un véhicule assuré pendant le trajet, en montant ou en descendant du véhicule.  Si l'assurance est prévue pour les passagers, les accidents subis par toute personne qui porte assistance aux occupants du véhicule sont également assurés; les garanties prévues pour les passagers s'appliquent par analogie.
	<b>2. Extensions</b>	Ne sont assurés que moyennant convention spéciale et surprime: <ul style="list-style-type: none"><li>• les accidents survenant lorsque le véhicule est loué à des tiers conduisant eux-mêmes;</li><li>• les personnes transportées contre taxe.</li></ul>
<b>C4 Exclusions</b>		<i>Outre les exclusions communes selon E10, sont exclus de l'assurance les accidents survenant:</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a aux personnes utilisant le véhicule sans autorisation;</i></li><li><i>b lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres manifestations semblables, de même que lors de l'entraînement ou la conduite (y compris cours de perfectionnement) sur un parcours/circuit automobile. Les sinistres survenant dans le cadre légal de la formation obligatoire des conducteurs restent cependant couverts;</i></li><li><i>c à la suite d'événements de guerre:</i><ul style="list-style-type: none"><li><i>• en Suisse et au Liechtenstein;</i></li><li><i>• à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les 14 jours depuis le début de tels événements dans le pays où séjourne l'assuré et que ce dernier y ait été surpris par la survenance de ces événements;</i></li></ul></li><li><i>d lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, à moins qu'un assuré ne rende vraisemblable qu'il n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'il ne les a pas fomentés;</i></li><li><i>e lors de la réquisition officielle du véhicule;</i></li><li><i>f lors de tremblements de terre en Suisse ou au Liechtenstein;</i></li><li><i>g à la suite d'événements pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.</i></li></ul>

## C5 Prestations

### 1. Décès

En cas de décès immédiat ou dans un délai de 5 ans dès le jour de l'accident et si la mort en est la suite directe, la Vaudoise paie le capital prévu pour cette éventualité aux héritiers légaux de l'assuré.

S'il n'existe pas d'héritiers légaux, la Vaudoise ne prend à sa charge que les frais funéraires, dans la mesure où ils n'ont pas été payés par un assureur ou par un tiers responsable, jusqu'à concurrence de 10% de la somme prévue pour le cas de décès.

Le capital assuré est augmenté de 50% si, au moment du décès, la victime avait au moins 2 enfants mineurs.

Pour les enfants âgés de moins de 16 ans révolus au moment de leur décès, le capital dû ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.–.

### 2. Invalidité

Si un accident provoque, dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, une invalidité présumée définitive, la Vaudoise paie le capital invalidité déterminé par le degré de l'atteinte à l'intégrité définie selon les principes de la LAA, par la somme d'assurance convenue et par le mode de calcul prévu ci-après.

En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs parties du corps, le degré d'invalidité est établi par addition des divers taux; le degré d'invalidité ne peut cependant jamais excéder 100%.

#### Dommages esthétiques

Si l'accident a provoqué une atteinte grave et permanente au corps (dommage esthétique, par exemple cicatrice) qui ne donne pas droit à un capital invalidité, mais constitue néanmoins une atteinte à l'avenir économique ou à la situation sociale de l'assuré, la Vaudoise paie une indemnité égale à 10% de la somme d'assurance pour invalidité mentionnée dans la police, lorsqu'il s'agit d'une défiguration du visage, et à 5% de cette somme lorsque l'atteinte concerne d'autres parties normalement visibles du corps. Les prestations dues pour de tels dommages ne dépasseront en aucun cas la somme de CHF 20'000.–.

#### Exigibilité

Les prestations dues deviennent exigibles dès que l'invalidité présumée définitive ou le dommage esthétique a été fixé et que le versement d'une éventuelle indemnité journalière a cessé.

#### Mode de calcul

La prestation de la Vaudoise se calcule:

- sur la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité inférieure ou égale à 25%;
- sur le double de la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité comprise entre 25,1% et 50%;
- sur le triple de la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50%.

Si l'assuré est âgé de 65 ans révolus au moment de l'accident, la prestation de la Vaudoise se calcule sur la somme d'assurance convenue.

### 3. Incapacité de travail

#### Totale

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, la Vaudoise verse pour chaque jour de l'année l'indemnité journalière convenue.

#### Partielle

En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite d'un montant correspondant au degré de la capacité de travail.

#### Durée

Cette indemnité est versée pendant la durée du traitement médical nécessaire, mais au maximum durant 5 ans à compter du jour de l'accident. Le versement de cette indemnité cesse dès le paiement du capital invalidité.

Aucune prestation n'est versée pour le jour de l'accident.



<i>Exclusion</i>	<i>Il n'est pas servi d'allocation journalière aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus.</i>
<b>4. Allocation d'hospitalisation</b>	Pendant la durée du séjour à l'hôpital et des séjours de cure, mais au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident, la Vaudoise verse le montant forfaitaire prévu par la police à titre d'allocation complémentaire d'hospitalisation.
<b>5. Frais de guérison</b>	<p>La Vaudoise prend en charge pendant 5 ans à compter du jour de l'accident, sans limite de montant, les frais nécessaires aux traitements médicaux appliqués ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, les frais d'hôpital (division privée) et les frais pour le traitement, le séjour et la pension lors de cures ordonnées médicalement et suivies avec l'assentiment de la Vaudoise dans un établissement spécialisé, les frais pour les soins du personnel infirmier diplômé ne faisant pas partie de la famille de l'assuré ou mis à disposition par une institution officielle privée, ainsi que les frais de location de moyens auxiliaires.</p> <p>En cas de lésions dentaires chez des enfants ou des jeunes gens, la Vaudoise rembourse les frais de traitement intermédiaire nécessaire ainsi que les frais de remise en état définitive, même après l'expiration du délai de 5 ans à partir du jour de l'accident, au plus tard cependant jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 22 ans révolus. A la demande du preneur d'assurance, l'indemnité peut être versée immédiatement sur la base d'un devis.</p>
Frais accessoires	La Vaudoise prend en charge les frais de première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant les traitements mentionnés ci-dessus.
Transports	<p>Sont assurés les frais pour les transports de l'assuré nécessaires au traitement médical.</p> <p>Sont également assurés les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu du domicile suisse de l'assuré; si le décès survient en dehors de Suisse, la Vaudoise supporte également les frais de formalités officielles et administratives pour le rapatriement du corps.</p>
Recherches	<p>La Vaudoise prend en charge les frais engagés jusqu'à concurrence de CHF 20'000.– au maximum:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors d'actions pour récupérer le corps, lorsque le décès est la suite d'un accident assuré;</li> <li>• lors d'actions de recherches et de sauvetage en faveur de l'assuré.</li> </ul>
Transfert et rapatriement	<p>La Vaudoise garantit en outre jusqu'à concurrence de CHF 5'000.– par assuré et par accident:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais de transfert d'un assuré blessé, à son domicile ou dans un établissement hospitalier de son choix;</li> <li>• les frais de rapatriement d'un assuré, ensuite d'un accident survenu à l'étranger;</li> <li>• les dommages à des vêtements portés par un assuré blessé.</li> </ul>
<b>6. Animaux domestiques transportés</b>	Si un animal domestique est blessé suite à un accident survenu pendant un transport dans le véhicule assuré, la Vaudoise rembourse les soins vétérinaires jusqu'à CHF 2'500.– par animal, mais au maximum jusqu'à CHF 5'000.– par événement. Cette assurance s'applique exclusivement aux voitures de tourisme. <i>Les transports dans les remorques sont exclus.</i>

## C6 Dispositions spéciales

### 1. Double assurance

Lorsque les frais de guérison sont garantis par plusieurs assurances, l'ensemble des prestations ne peut excéder le total des frais effectifs résultant de l'accident. La Vaudoise n'interviendra que dans la proportion existant entre les prestations assurées par elle et le montant total des prestations garanties par tous les assureurs.

Lorsque les frais de guérison sont assurés en vertu de l'assurance accidents obligatoire (LAA), de l'assurance maladie (LAMal), de l'assurance militaire (LAM), de l'assurance invalidité (LAI) ou d'une assurance sociale étrangère, la Vaudoise n'intervient qu'à titre complémentaire. *Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.*

### 2. Influence de facteurs étrangers

Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement due à l'accident.

### 3. Tiers responsable

Dans la mesure où les frais de guérison ont été payés par un tiers responsable ou son assureur, ils ne sont pas remboursés sur la base de ce contrat. Si la Vaudoise est appelée à répondre en lieu et place du responsable, l'assuré est tenu de lui céder ses droits jusqu'à concurrence du montant payé par elle.

### 4. Imputation

Lorsque les allocations journalières ou des prestations en capital concourent avec des prétentions en dommages-intérêts dirigées contre le détenteur, celles-ci sont imputées dans la mesure seulement où ce dernier ou le conducteur doit satisfaire lui-même à ces prestations. Dans les autres cas, le cumul de ces prestations d'assurance est admis.

## D Protection juridique

<b>D1 Personnes assurées</b>		<p>Sont assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule à moteur assuré;</li><li>• tout conducteur autorisé à utiliser le véhicule à moteur assuré (excepté en tant que locataire) ainsi que ses passagers, lors de courses avec ledit véhicule.</li></ul>
<b>D2 Etendue de l'assurance</b>	<p><b>1. Principe</b></p> <p><b>2. Juris Help</b></p> <p>Défense pénale</p> <p><b>3. Juris Classic</b></p> <p>Défense pénale</p> <p>Plainte pénale</p> <p>Droit des dommages-intérêts</p> <p>Retrait de permis</p> <p>Droit des assurances sociales</p> <p>Droit des autres assurances</p> <p>Droit des patients</p> <p><b>4. Juris Plus</b></p> <p>Droit des contrats liés aux véhicules</p> <p>Garage et place de stationnement</p>	<p>L'assurance est valable pour les événements qui surviennent avec le véhicule à moteur assuré pendant la durée du contrat. Le besoin de protection juridique (élément déclencheur) doit également se réaliser pendant la durée du contrat.</p> <p>Le contrat indique la couverture éventuellement accordée (Juris Help, Juris Classic ou Juris Plus).</p> <p>Orion accorde la protection juridique à l'assuré dans le domaine juridique suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de procédures pénales engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation.</li></ul> <p>Orion accorde la protection juridique à l'assuré dans les domaines juridiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de procédures pénales engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;</li><li>• dépôt d'une plainte pénale dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon la rubrique ci-dessous (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);</li><li>• exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortunes qui en résultent directement, que l'assuré subit à la suite d'un accident de la circulation (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);</li><li>• lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;</li><li>• litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurance, des caisses de pension et des caisses-maladie à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré;</li><li>• litiges résultant de contrats d'assurance avec des institutions d'assurance privées à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré;</li><li>• litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré.</li></ul> <p>Orion accorde la protection juridique à l'assuré dans les domaines indiqués ci-dessus ainsi que dans les domaines juridiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation;</li><li>• litiges en qualité de locataire permanent d'un garage ou d'une place de stationnement pour le véhicule assuré.</li></ul>

### D3 Exclusions

*N'est/ne sont pas assuré/s (toutes les exclusions priment les dispositions de l'art. D2):*

- toutes les qualités de l'assuré non mentionnées à l'art. D1, ainsi que tous les domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés comme étant assurés à l'art. D2;
- les cas de litiges concernant des prétentions cédées à un assuré ou qu'un assuré a cédées;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles formulées par des tiers;
- les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi que ceux survenant lors d'une participation à des rixes ou bagarres;
- les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou contre son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- la protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. D4, 6ème tiret);
- les litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs;
- les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables ou qu'il n'est pas autorisé à conduire ainsi que les cas où il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable;
- les cas de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire ainsi que les procédures relatives à la récupération d'un permis retiré par une décision entrée en force;
- les cas en relation avec la participation active à des compétitions ou des courses de sport automobile, entraînements compris;
- les cas en relation avec l'achat ou la vente de véhicules et d'accessoires, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel, ainsi qu'en qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que taxis, cars, voitures de livraison, camions, voitures d'auto-école, etc.;
- les cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée, dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
- les cas de récidive en relation avec une inculpation pour conduite en état d'ébriété ou sous l'effet d'un médicament ou d'une drogue, ainsi que pour refus de se soumettre à une analyse de sang;
- les cas d'infraction aux règles de la circulation routière régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

### D4 Prestations assurées

Dans les cas assurés, Orion prend à sa charge, jusqu'à concurrence de CHF 250'000.– par cas (CHF 50'000.– pour les cas où le for est situé hors d'Europe):

- le traitement de ces cas par Orion;
- les frais d'avocat, les frais d'assistance en cas de procès ou ceux d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées par un tribunal ou avec l'accord d'Orion;
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés;
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée; elles doivent être remboursées à Orion.

Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

## Exclusions

Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- les amendes;
- les frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités pénales ou administratives de même que les examens médicaux ou psychologiques ainsi que les mesures d'éducation routière;
- les dommages-intérêts;
- les frais et émoluments issus de la première décision pénale (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p. ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;
- les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- les frais et honoraires relatifs à des procédures de faillite et à des procédures concordataires ainsi que ceux en relation avec des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation;
- les frais de traduction et de déplacement.

## D5 Survenance des cas d'assurance

Le cas juridique est considéré comme survenu:

- droit des dommages-intérêts et des assurances: au moment de la survenance de l'accident de la circulation;
- droit pénal: au moment de l'infraction effective ou présumée des dispositions pénales;
- dans tous les autres cas: au moment où la violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.

## D6 Règlement des cas d'assurance

Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.

Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 500.-. Des conventions d'honoraires nécessitent l'accord préalable d'Orion. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résulteraient. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer 3 avocats d'études différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommerá de s'exécuter dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'assuré perdra tous ses droits aux prestations d'assurance.

L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.

Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

## D7 Divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts, en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

## E Dispositions générales

### E1 Validité territoriale

#### 1. Principe

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant qu'elle est en vigueur et survenant en Suisse, au Liechtenstein et dans tous les Etats figurant sur la «carte verte». La garantie n'est pas interrompue en cas de transport outre-mer, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.

#### 2. Transfert de domicile

Lorsque le preneur transfère son domicile hors de Suisse ou s'il obtient pour le véhicule assuré des plaques de contrôle étrangères, la police expire à la fin de l'année au cours de laquelle un de ces changements est intervenu. La Vaudoise admet une annulation anticipée avec effet à la date de réception de la demande formulée par le preneur, mais au plus tôt à la date du dépôt des plaques.

### E2 Entrée en vigueur

#### 1. Principe

Les obligations de la Vaudoise et d'Orion prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance responsabilité civile, à défaut, à la date indiquée sur la police. En l'absence de convention écrite, seule l'assurance responsabilité civile est accordée, dans les limites des garanties légales.

#### 2. Couverture provisoire casco pour les voitures de tourisme et les motocycles

En l'absence de convention écrite, les voitures de tourisme dont le prix catalogue n'excède pas CHF 180'000.- ainsi que les motocycles jusqu'à concurrence d'un prix catalogue de CHF 40'000.- sont assurés en casco pendant 21 jours, à compter de la date d'effet de l'attestation d'assurance, selon les dispositions suivantes:

- véhicules dont la première mise en circulation n'excède pas 36 mois: couverture pour les risques collision (avec franchise de CHF 1'000.-), vol, incendie et forces de la nature, bris de glaces et dommages particuliers;
- véhicules (dès 37 mois et jusqu'à 20 ans): en cas de nouvelle affaire, la couverture est accordée pour les risques vol, incendie et forces de la nature, bris de glaces et dommages particuliers. S'il s'agit d'un contrat remplacé à la Vaudoise, la couverture se limite aux risques casco assurés par le précédent contrat.

Cette garantie est subordonnée à la conclusion dans les 21 jours, à compter de la date d'effet de l'attestation, de l'assurance casco pour les mêmes risques que ceux faisant l'objet de la couverture provisoire.

E3	Durée du contrat	<b>3. Refus des risques</b>	La Vaudoise a le droit de refuser les risques proposés jusqu'à la délivrance de la police ou de l'avenant. Si elle exerce ce droit, ses obligations cessent 3 jours après la réception de l'avis de refus par le preneur. La prime reste due prorata temporis, jusqu'à la cessation de l'assurance.
		<b>1. Conclusion</b>	La police est conclue pour une première durée expirant à la date fixée dans le contrat, à minuit.
		<b>2. Renouvellement tacite</b>	Sauf convention contraire, la police se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée, par envoi recommandé, 3 mois avant chaque échéance principale. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise, respectivement au preneur, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.
E4	Primes	<b>1. Paiement</b>	<p>Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. La première prime est échue à la date de réception de l'avis de prime. Les primes subséquentes sont payables d'avance aux échéances fixées dans la police, au siège de la Vaudoise ou à l'une de ses agences en Suisse.</p> <p>Si la police prévoit le paiement en plusieurs versements, les frais correspondants doivent être versés.</p>
		<b>2. Sommation</b>	<p>En cas de non-paiement, le preneur sera sommé, par écrit et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard.</p> <p>Si la sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise et d'Orion sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais.</p> <p>Si, après sommation, le preneur effectue un paiement partiel, ce paiement sera porté au crédit de la prime pour l'assurance responsabilité civile, puis de la prime accidents des occupants et enfin de la prime casco. Pour chacune de ces assurances, l'obligation de la Vaudoise reprend ses effets dans la mesure où la prime y afférente et les frais sont complètement payés.</p>
		Frais	Des frais de sommation (CHF 50.– au maximum), de retrait des plaques (CHF 100.– au maximum) et de réquisition de poursuite (CHF 100.– au maximum) sont facturés.
		<b>3. Remboursement</b>	Si la prime a été versée par avance pour une période d'assurance déterminée et si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant la fin de cette période, la Vaudoise rembourse au preneur la part de prime non absorbée. Des fractions de primes non encore échues sont abandonnées.
		Exceptions	<p>L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;</li> <li>• le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.</li> </ul>

<b>E5</b> Modification du tarif	<b>1. Adaptation</b>	Si les primes, le système des degrés de prime ou la réglementation des franchises changent, la Vaudoise est habilitée à exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance.
	<b>2. Devoir d'informer</b>	La Vaudoise doit porter les nouvelles dispositions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	<b>3. Droit de résiliation</b>	En cas d'augmentation des primes et en cas de modification du système des degrés de prime ou de la réglementation des franchises, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, pour la partie ayant été modifiée ou dans sa totalité, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance recourt à cette possibilité, le contrat cesse à l'expiration de l'année d'assurance dans l'étendue qu'il a déterminée. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Exception	Si la couverture d'assurance est régie par la loi et qu'une autorité décide d'une modification des primes, des franchises, des limites d'indemnités, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions, la Vaudoise peut procéder à une adaptation du contrat pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur n'a pas de droit de résiliation.
	<b>4. Acceptation</b>	Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé avoir accepté l'adaptation du contrat.
<b>E6</b> Suspension des assurances	<b>1. Principe</b>	Lorsque le véhicule assuré est mis hors service et que les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, les assurances accidents des occupants et protection juridique sont complètement suspendues. L'assurance responsabilité civile et l'assurance casco relative au risque collision restent en vigueur pendant 6 mois au maximum, à compter de la date du dépôt des plaques, mais n'ont d'effet que pour les dommages qui ne surviennent pas sur une voie ouverte à la circulation publique. L'assurance casco relative aux autres risques assurés reste en vigueur pendant 12 mois.  Les assurances ne reprennent tous leurs effets qu'après entente entre les parties.
	<b>2. Plaques interchangeables</b>	Lors du passage des plaques interchangeables aux plaques individuelles, le véhicule qui n'est plus utilisé bénéficie d'une couverture analogue à ce qui précède, pour autant qu'il n'y ait pas de changement de détenteur ou de propriétaire.
	<b>3. Rabais</b>	Si le dépôt des plaques dure au moins 14 jours consécutifs, la Vaudoise accorde au preneur, lors de la remise en vigueur des assurances, un rabais de suspension sur la prime. Ce rabais est calculé prorata temporis, sous déduction d'une taxe de suspension de CHF 20.–.
<b>E7</b> Changement de détenteur		Lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau détenteur à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il ne refuse pas par écrit et dans les 30 jours le transfert du contrat;</li> <li>• que le nouveau permis de circulation du véhicule ne soit pas établi sur la base d'un autre contrat d'assurance.</li> </ul> <p>La Vaudoise est autorisée à résilier le contrat par écrit dans les 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance du changement de détenteur. Dans ce cas, l'assurance prend fin 4 semaines après réception de l'avis de résiliation par le nouveau détenteur.</p>



<p><b>E8 Véhicule de remplacement</b></p>		<p>Si le preneur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule assuré et avec l'accord écrit de l'autorité compétente, fait usage d'un véhicule de remplacement de la même catégorie et de même valeur, la police couvre exclusivement ce dernier véhicule. Le véhicule désigné dans la police reste cependant assuré contre les risques de l'assurance casco (sauf le risque collision) prévus par le contrat.</p> <p>La Vaudoise, resp. Orion, sont libérées de toute obligation à l'égard de l'assuré si l'utilisation n'était pas autorisée.</p> <p>Les assurances du véhicule de remplacement prennent fin sitôt que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle ou que l'assuré cesse de faire usage du véhicule de remplacement.</p>
<p><b>E9 Plaques de contrôle</b></p>	<p><b>1. Interchangeables</b></p> <p><b>2. Professionnelles</b></p>	<p>La police comprend les véhicules qui y sont désignés, conformément aux règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a elle déploie tous ses effets pour le véhicule muni, selon les prescriptions légales, des plaques;</li> <li>b pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance accidents des occupants est suspendue et les assurances responsabilité civile, casco et protection juridique ne sont valables que si le dommage survient en dehors d'une voie ouverte à la circulation publique.</li> </ul> <p>La Vaudoise n'est obligée qu'à raison des accidents causés ou subis par le véhicule utilisé et muni conformément à la loi des plaques professionnelles dont le numéro figure dans la police. Cette règle concerne tous les risques assurés.</p>
<p><b>E10 Exclusions communes à tous les risques</b></p>		<p><i>Aucune prestation n'est due:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a si le conducteur du véhicule assuré ne possède pas de permis de conduire exigé par la loi ou s'il n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi. Toutefois, la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule à disposition d'un tel conducteur et les sinistres casco sont assurés si ces personnes ne pouvaient connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;</i></li> <li><i>b si le sinistre survient lors d'une course non autorisée officiellement;</i></li> <li><i>c sous réserve de convention contraire, lorsque le véhicule est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou le louage professionnel.</i></li> </ul> <p><i>Dans l'assurance responsabilité civile, ces exclusions ne sont pas opposables au lésé, mais la Vaudoise possède un droit de recours.</i></p>
<p><b>E11 Faute grave</b></p>	<p><b>1. Principe</b></p> <p>Exceptions</p> <p><b>2. Renonciation</b></p>	<p>La Vaudoise renonce à son droit de recours ainsi qu'à son droit de réduire ses prestations lorsque le preneur ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave.</p> <p>La Vaudoise se réserve ces droits en assurance responsabilité civile et en casco lorsque les dommages sont causés alors que le conducteur est, au sens des dispositions légales, sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de médicaments, en état d'incapacité de conduire pour d'autres raisons, ou qu'il commet un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al 4 de la Loi sur la circulation routière (LCR).</p> <p>De plus, lorsque les dispositions légales l'exigent, la Vaudoise procédera au recours en conformité à celles-ci.</p> <p>Sur demande du preneur, il est possible de renoncer à cette protection d'assurance. Dans ce cas, la Vaudoise exercera son droit contractuel ou légal de recours ou de réduction des prestations, en responsabilité civile et en casco, lors de sinistre causé par une faute grave du preneur d'assurance ou du conducteur.</p>

	<b>3. Protection juridique</b>	<p>Dans l'assurance de protection juridique, Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la Loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour conduite en état d'ébriété, sous influence de médicaments ou de stupéfiants ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse du sang.</p>
<b>E12 Violation des obligations contractuelles</b>		<p>Si un assuré contrevient aux obligations imposées, la Vaudoise et Orion sont libérées de leurs engagements. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.</p>
<b>E13 Communiqués</b>		<p>Toutes les communications à la Vaudoise doivent être adressées, soit à son siège à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse.</p>
		<p>Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.</p>
<b>E14 Juridiction compétente</b>		<p>Pour tout litige résultant du présent contrat, la Vaudoise et Orion reconnaissent à l'ayant droit le choix entre le for ordinaire et celui de son domicile en Suisse ou au Liechtenstein.</p>
<b>E15 Sanctions économiques, commerciales et financières</b>		<p>La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.</p>
<b>E16 Droit applicable</b>		<p>La proposition, les conditions d'assurance et, au surplus, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) constituent la base du présent contrat.</p>

## F En cas de sinistre

<b>F1 Principes généraux</b>		<p>L'assuré est tenu d'avertir immédiatement la Vaudoise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque survient un fait dont les suites pourraient concerner l'assurance;</li> <li>• lorsque, à la suite d'un tel fait, il est l'objet de poursuites pénales ou de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires.</li> </ul>
<b>F2 Particularités</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Assurance RC</b></li> <li><b>2. Assurance casco</b></li> <li><b>3. Assurance accidents des occupants</b></li> </ol>	<p>En cas de décès (même si l'accident a déjà été annoncé), il faut immédiatement aviser la Vaudoise en indiquant les noms et domiciles du preneur et de la victime ainsi que la date et le lieu de l'accident.</p> <p>Un devis doit être soumis à la Vaudoise et approuvé par elle avant la réparation du véhicule. Cette disposition n'est pas applicable à la réparation provisoire jusqu'à CHF 500.– (selon B2).</p> <p>En cas de vol, le preneur d'assurance doit en outre prévenir immédiatement la police.</p> <p>En cas de décès d'un assuré, la communication doit être faite à temps pour permettre, le cas échéant, l'autopsie avant l'inhumation. Si ce n'est pas le cas, ou si les ayants droit s'opposent à l'autopsie, la Vaudoise n'est tenue à aucune indemnité.</p> <p>L'assureur se réserve le droit de faire examiner, à ses frais, l'assuré par un médecin diplômé de son choix. L'assuré perd son droit aux prestations s'il ne se soumet pas à un tel examen ou s'il ne suit pas les prescriptions médicales.</p>

### F3 Règlement des sinistres RC

La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré, ou en son nom propre, à son choix. En cas d'accident à l'étranger, la Vaudoise est autorisée à donner mandat aux instances compétentes selon la carte verte ou selon une convention internationale ou des lois étrangères sur l'assurance obligatoire. Le règlement des prétentions du lésé par la Vaudoise lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). L'assuré n'est notamment pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé. La Vaudoise est habilitée à diriger un éventuel procès civil.

### F4 Résiliation

#### 1. Principe

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est réclamée, la Vaudoise et le preneur ont le droit de résilier le contrat:

- la Vaudoise au plus tard lors du paiement de l'indemnité (resp. avant le règlement du sinistre par Orion);
- le preneur au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité (resp. du règlement du sinistre par Orion).

La responsabilité de la Vaudoise et d'Orion cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

Siège social  
Place de Milan  
Case postale 120  
1001 Lausanne

T 021 618 80 80  
F 021 618 81 81

[www.vaudoise.ch](http://www.vaudoise.ch)